

Statuts de l'Association

« Mémoire du Centenaire 14-18 en Picardie »

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Mémoire du Centenaire 14-18 en Picardie »

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

80300 – Fricourt, 33 rue d'Arras

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 - Objet

L'association est dédiée à la mémoire du caporal Henri AUTIN, tué au combat le 19 juillet 1915 dans la Somme, et à ses compagnons du 403e Régiment d'Infanterie. Elle a pour objet :

- la préservation de la mémoire de la première guerre mondiale ;
- l'étude du parcours des différentes armées durant cette période, notamment celui des régiments français et plus particulièrement dans le secteur de la Somme en 1914 et 1915 ;
- protéger et veiller à ce que tout corps de soldat mort durant le conflit trouve une sépulture digne ;
- contribuer à la sauvegarde et l'entretien des sites et des chemins de mémoire ;
- entreprendre des démarches auprès des différents propriétaires des sites de guerre dans le but d'assurer la préservation de ces derniers et d'étudier, en accord avec eux, les moyens d'en assurer l'entretien ; mettre les différents propriétaires en relation ;
- collaborer avec des associations et personnes partageant des buts similaires ;
- collaborer avec des associations handicap ;
- développer l'amitié et les échanges avec les pays qui ont été impliqués dans ce conflit.

ARTICLE 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- les actions bénévoles de ses membres ;
- l'organisation d'actions de sensibilisation : expositions, conférences (écoles...) , voyages à but historique, conception de parcours de mémoires ;
- éditions et productions de tous types (brochures, bulletins, courriels, site internet, réalisations audiovisuelles...) ; sur tout types de support actuels et à venir, promotionnant les buts et activités de l'association ;
- l'établissement de contacts favorisant la réalisation des buts de l'association avec des autorités, entités, personnes, organisations, sociétés, pouvoirs publics (autorités civiles et militaires, collectivités locales, ...) et en règle générale toute entité pouvant favoriser la réalisation des buts de l'association.

ARTICLE 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs et membres adhérents.

Les membres fondateurs sont :

- Les personnes à l'origine de la création de l'association ;
- Ils disposent de droit de vote à l'assemblée générale .

Les membres d'honneur sont :

- Ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ou qui sont prêts à faire usage de leur image ou de leurs relations pour favoriser les buts de l'association ;
- ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale et sont dispensés de cotisations ;
- ils sont présentés par le conseil d'administration et sont choisis souverainement par l'assemblée générale, à la majorité simple.

Les membres bienfaiteurs sont :

- ceux qui sont à jours de leur cotisation annuelle et qui ont choisi de soutenir les buts de l'association par des dons financiers ou par une implication personnelle considérable ;
- leur nombre est limité à 5 ;
- ils disposent du droit de vote à l'assemblée générale ;
- leur demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration qui décide à huis clos, par majorité simple, de l'assemblée générale.

Les membres actifs sont :

- ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui désirent s'impliquer activement dans le fonctionnement et l'organisation de l'association ;
- leur nombre est limité à 15 ;
- ils disposent du droit de vote à l'assemblée générale ;
- leur demande d'adhésion doit être adressée par écrit au conseil d'administration qui décide à huis clos de son admissibilité. Toute demande acceptée est présentée à l'approbation souveraine, par majorité simple, de l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont :

- les personnes qui versent annuellement une cotisation, bénéficiant des informations et services de l'association, sans pour autant s'impliquer dans son fonctionnement ;
- leur nombre est illimité ;
- ils ne bénéficient pas du droit de vote à l'assemblée générale ;
- leur adhésion est effective dès réception du versement de leur cotisation.

Les personnes morales, telles que des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des associations, des sociétés civiles et des sociétés commerciales, peuvent être membres à condition qu'elles soient légalement constituées et que leur candidature soit admise par le conseil d'administration.

Ces personnes morales ne peuvent être admises qu'en tant que membres actifs ou bienfaiteurs et devront verser les cotisations annuelles conformément à l'article 8. Elles devront désigner chaque année en leur sein une personne physique chargée de représenter la personne morale à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Admissions et adhésions

Pour faire partie de l'association, tous doivent adhérer aux présents statuts, remplir un bulletin d'adhésion (ou son équivalent électronique ; sauf pour les membres d'honneur et les membres fondateurs, qui en sont dispensés) et s'acquitter de la cotisation qui leur est demandée.

A défaut d'adhésion écrite aux statuts, un membre admis par le conseil d'administration est censé adhérer sans réserve à ceux-ci.

Dans le traitement des demandes d'adhésion, les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ne doivent pas être motivées.

ARTICLE 8 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il est mentionné, le cas échéant, sur les bulletins d'adhésion.

Le non paiement des cotisations a un effet suspensif.

ARTICLE 9 – Perte de qualité de membre

Tout membre devant payer une cotisation est considéré comme démissionné d'office lorsque sa cotisation annuelle reste impayée trente jours calendrier après échéance.

Les membres sont donc libres de se retirer de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration par courrier ou en ne renouvelant pas le paiement de leur cotisation.

Le décès entraîne d'office la perte de sa qualité de membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, suspendre un membre qui s'est rendu coupable d'infractions graves aux statuts ou aux lois. Cette suspension ne sera prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou les ayant droit du membre décédé ne peuvent réclamer la restitution des sommes, valeurs ou objets divers qu'ils auraient donnés ou cédés à l'association.

De même, ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, du département, des communes, collectivités locales, et autres structures publiques ou assimilées, et habilitées à verser des subventions au niveau local, national ou international ;
- des prêts de matériel, locaux, fournitures, etc. par les membres ;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- accessoirement l'association se réserve le droit de mettre en place toute action susceptible de lui procurer des ressources complémentaires nécessaires à la réalisation dudit objet social (repas, buvette, spectacles...);
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 – Prêts des membres

Sauf convention écrite contraire entre le conseil d'administration et le membre, les prêts de la part d'un membre devront être restitués à leur propriétaire en cas de dissolution ou de fusion de l'association, ou en cas d'exclusion ou de démission du membre (et à leurs héritiers et ayant droits en cas de décès du membre).

Ils ne doivent pas être confondus avec l'actif de l'association. À cet effet, il est recommandé au membre et au conseil d'administration d'établir tout prêt par écrit.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois à cinq membres : un président, un trésorier, un secrétaire et le cas échéant deux vice-présidents.

Le cumul de la fonction de président est autorisé avec la fonction de secrétaire.

Le président est élu par les membres du conseil d'administration pour une durée de trois ans. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, au deux tiers des voix présentes ou représentées, avec un quorum de 50% des membres. Le mandat des dirigeants est automatiquement renouvelé jusqu'à la prochaine assemblée générale si le quorum n'est pas atteint.

Tous les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

ARTICLE 13 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration ne peut délibéré valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les membres du conseil d'administration peuvent présenter leur démission à chaque assemblée générale ordinaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 14 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs ; les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Si l'assemblée générale décidait d'octroyer une rémunération aux administrateurs, elle devrait être soumise aux règles de l'instruction fiscale.

ARTICLE 15 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 décembre. Elle comprend tous les membres disposant du droit de vote qui sont en ordre de cotisations.

Les membres sont convoqués par courrier, courrier électronique ou par avis posté sur le site de l'association.

Les décisions en assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour l'exclusion d'un membre ou pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Seule l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés/

L'élection des membres du conseil d'administration nécessite une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec un quorum de 50 %. Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est reportée à la prochaine assemblée générale et le mandat des dirigeants est reconduit d'office jusqu'à ce moment là.

L'usage du mandat est autorisé, mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ainsi que le rapport d'activités. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est toutefois possible d'ajouter un ou des points à l'ordre du jour en cours de séance si au moins deux tiers des membres présents ou représentés sont d'accord.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

ARTICLE 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, au besoin, par le président de l'association ou par le conseil d'administration.

Elle se réunit également suite à la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des membres, adressée au conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont celles reprises à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire se prennent à la majorité des deux tiers, avec un quorum de 50%.

L'usage du mandat est autorisé, mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

Un procès-verbal de réunion sera établi

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Le cas échéant, ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'imposera à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires.